

REUNION CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
19 décembre 2017

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis à la Maison intercommunale de la Musique, chemin Lanots à Montardon (64121), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président

ETAIENT PRESENTS : 68 titulaires, 8 suppléants et 5 pouvoirs

<u>ARGELOS</u>	M. Marcel BORNAY
<u>ASTIS</u>	M. Alain CAIE
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS
<u>AUBIN</u>	M. Jean-Louis CASTETBIEILH
<u>AUBOUS</u>	M. René PAULIEN
<u>AUGA</u>	M. Henri CABOU (suppléant de M. Jean-Paul LACABANNE)
<u>AURIAC</u>	M. Christian LARROUTUROU
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BALIRACQ-MAUMUSSON</u>	M. Sylvain SERGENT
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	M. Pierre COSTADOAT
<u>BOUILLON</u>	M. Gérard LOCARDEL
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON
<u>CARRERE</u>	Mme Frédérique MARTEL (suppléante de M. Marc PEDELABAT)
<u>CASTETPUGON</u>	M. Jean CASSAGNAU
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Gilles BRUNET (suppléant de M. Bernard LAYRE)
<u>CLARACQ</u>	M. Claude CASSOU-LALANNE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT (suppléant de M. Francis CUP)
<u>COUBLUCQ</u>	Jean-Yves DUPONT-BRETHES (pouvoir de M. Christian LESCOULIE)
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE (pouvoir de M. Hervé SAINT-CRICQ)
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Marc DESCLAUX
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric BAYLOU
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES, M. Jean-Jacques CERISERE
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LONCON</u>	M. Gilles LABARTHE (suppléant de M. Patrick BENDAIL)
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anne DESCOMPS
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Carle MARTENS
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA, M. Jean-Léon CONDERANNE
<u>MERACQ</u>	M. Eric RANCON (suppléant de M. Pierre DUPLANTIER)
<u>MIALOS</u>	M. Didier DARRIBERE
<u>MIOSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE (pouvoir de Mme Anne-Marie FOURCADE), Mme Sylvia PIZEL, M. André POUBLAN, M. Jacques POUBLAN
<u>MORLANNE</u>	Mme Maryse GUEZOU
<u>MOUHOUS</u>	M. Jean CAZALIS PETIT JEAN
<u>NAVAILLES-ANGOS</u>	M. Jean BERNEZAT, M. Francis HUNAUT, Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE
<u>POMPS</u>	M. Claude FOURQUET

<u>PORTET</u>	M. Jean MALABIRADE
<u>POULIACQ</u>	M. Pierre DUPOUY-BAS
<u>POURSIUGUES-BOUCQUE</u>	M. Raymond TREMOULET
<u>RIBARROUY</u>	M. Bernard JONVILLE
<u>SAINT-JEAN-POUDGE</u>	Mme Claudette LARRIEU
<u>SAUVAGNON</u>	M. Lucien DUFOUR, Mme Karine LAPLACE NOBLE (pouvoir de Mme Muriel BAREILLE), M. Pierre LEGRAND (pouvoir de Mme Suzanne MARTIN)
<u>SERRES-CASTET</u>	Mme Martine BURGUETE, M. Frédéric CLABE, M. Jean-Yves COURREGES, M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme Cécile LANGINIER, Mme Catherine LATEULADE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Mme Jocelyne ROBESSON, M. Max TUCOU
<u>SEVIGNACQ</u>	M. Daniel TOUYA (suppléant de M. Michel CUYAUBE)
<u>TADOUSSE-USSAU</u>	M. Michel DEPARDIEU
<u>TARON-SADIRAC-VIELLENAVE</u>	M. Jean GUIRAUT
<u>THEZE</u>	M. David DUIZIDOU, Mme Noëlle CALMETTES
<u>UZAN</u>	Mme Christine MORLANNE
<u>VIALER</u>	M. Jean-Pierre PEDEMANAUD-LAFON (suppléant de M. Jean-Baptiste LAFARGUE)
<u>VIVEN</u>	M. Pierre DARTAU

ABSENTS EXCUSES : 24 titulaires

<u>ARGET</u>	M. Thierry SOUSTRA
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Henri FAM
<u>AUGA</u>	M. Jean-Paul LACABANNE
<u>CABIDOS</u>	M. Manu FERREIRA
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Bernard LAYRE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Francis CUP
<u>GARLIN</u>	M. M. Hervé SAINT-CRICQ
<u>GAROS</u>	M. Jean-Marc THEULE
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Frédéric LAZAILLES
<u>LONCON</u>	M. Patrick BENDAIL
<u>MERACQ</u>	M. Pierre DUPLANTIER
<u>MONT-DISSE</u>	M. Charles PELANNE
<u>MONTAGUT</u>	M. Jean-Luc LAULHE
<u>MONTARDON</u>	Mme Anne-Marie FOURCADE
<u>PIETS-PLASENCE-MOUSTROU</u>	M. Eric DUPLAA
<u>SAUVAGNON</u>	Mme Muriel BAREILLE, Mme Suzanne MARTIN, M. Bernard PEYROULET, M. Jean- Pierre PEYS
<u>SEBY</u>	M. Gilles MUGUIN-CABAILLE
<u>SEVIGNACQ</u>	M. Michel CUYAUBE
<u>VIALER</u>	M. Jean-Baptiste LAFARGUE
<u>VIGNES</u>	M. Christian LESCOULIE

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

Document remis :

- Projet de PADD et document de synthèse (envoyés par courrier en tant que pièces jointes à la convocation à la réunion)
- Livret des délibérations
- Rapport d'activités 2016 des Communautés de communes du Canton d'Arzacq, du Canton de Garlin et des Luys en Béarn

PARTIE FORMELLE

I – Compte rendu du conseil communautaire

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire si des observations sont à faire sur le compte rendu de la dernière réunion du conseil communautaire en date du 16 novembre 2017.

II – Projet de PLUi Sud du Territoire : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au titre de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme

M. Arnaud MOULIE, Président de la Commission Urbanisme, Habitat, Transports expose que les conseils municipaux ont débattu du PADD et que ce débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire.

Le PADD est la clé de voûte du PLUi et constitue le projet de territoire qui expose les choix d'aménagement de la Communauté de communes.

Le PADD est un document synthétique qui constitue le projet politique des élus et découle du diagnostic fait sur le territoire et sur les enjeux. Il est présenté tel qu'il a déjà été débattu au sein des conseils municipaux.

Le PADD définit les orientations sur les thématiques de l'aménagement, l'équipement, l'urbanisme, l'habitat, les transports, les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs, le paysage, la remise en état des continuités écologiques, la protection des espaces naturels agricoles et forestiers. Dans ce cadre-là, il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une fois que le PADD aura été débattu, il faudra établir le règlement pour la pleine application du PLUi en délimitant le zonage et en fixant les orientations d'aménagement. Le PADD sert de base à l'élaboration du règlement ce qui explique qu'il faut qu'il soit suffisamment précis ; il pourra faire l'objet de précisions si nécessaire après la réflexion sur le règlement et sur le zonage, afin de permettre d'affiner les éléments qui doivent permettre l'élaboration d'un projet sur 10 ans ou des modifications simplifiées sur la base du PADD tel qu'il a été écrit.

Les débats ont eu lieu dans les conseils municipaux du 13 au 30 novembre 2017, les procès-verbaux ont été réceptionnés à la Communauté de communes et examinés.

Conformément à la charte de gouvernance, l'ensemble des remarques issues de ces débats ont fait l'objet d'un examen en groupe de suivi puis en comité de pilotage (comité des maires).

Une majorité de communes sont favorables aux orientations définies dans le PADD.

Certaines remarques ne relèvent pas du PLUi, d'autres demandaient des modifications de forme et de précision de contenu, d'autres appellent à débat.

M. Arnaud MOULIE procède à la présentation du PADD.

Concernant l'axe 1 « préserver l'identité du territoire partagé entre espaces périurbains et ruraux »

Orientation 1 : « Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales »

« Préserver les éléments structurants du paysage qui fondent l'identité du territoire, sa richesse paysagère et contribuent à la diversité des ambiances ». Une remarque a été faite demandant de définir le terme de « ripisylve ».

Le PADD a le projet de protéger les coteaux boisés, les cônes de vue, les zones humides et la ripisylve. Il est proposé de remplacer le mot « ripisylve » par « végétation bordant les cours d'eau ».

« Valoriser les particularités de chaque unité paysagère (plaine du Pont-Long, collines et coteaux et vallées dissymétriques) ». Pas de remarques.

« Préserver le patrimoine bâti remarquable présent et le patrimoine dit « ordinaire » ».

Le comité de pilotage a proposé de retenir l'intégration des fermes dans le patrimoine ordinaire.

« Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation ». Pas de remarques.

Orientation 2 : « Préserver l'activité agricole en cohérence avec les différentes dynamiques présentes »

« Considérer le niveau des enjeux agricoles dans le choix des zones de développement ».

Il est proposé et retenu d'ajouter les zones agricoles protégées de Montardon, qui sont existantes et qui demeureront dans le PLUi.

« Prendre en compte la cohérence des différents secteurs et dynamiques agricoles présentes ». Pas de remarques.

« Garantir la pérennité des exploitations agricoles ». Pas de remarques.

Orientation 3 : « Préserver et valoriser les espaces participatifs du cadre de vie et de la biodiversité ».

« Protéger voire mettre en valeur les principaux éléments composant la Trame Verte et Bleue ».

Il est proposé et retenu par le comité de pilotage de ne faire référence qu'aux cours d'eau majeurs ou d'intérêt local qui sont cités dans le SCoT et d'ajouter la notion de protection de la biodiversité au niveau des lacs collinaires. M. André POUBLAN demande quels sont les cours d'eau majeurs ou d'intérêt local cités dans le SCoT. La réponse est apportée en fin de séance ; les cours d'eau majeurs sont le Luy de Béarn, le Luy de France, le Gabas ; les cours d'eau d'intérêt local sont l'Ayguelongue, le Riumayou, l'Arlas, L'Uillède.

« Limiter les pressions urbaines à proximité des cours d'eau ».

Il est proposé de préciser également de limiter cette pression sur les grands cours d'eau cités dans le SCoT.

« Limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles ». Pas de remarques.

« Préserver voire préconiser des espaces de nature dans certains villages ». Pas de remarques.

M. Charles PELANNE rejoint la séance du conseil communautaire.

Orientation 4 : « Prôner un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité du territoire »

« Une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes :

1/un accompagnement des développements urbains dans la logique des grandes typologies urbaines existantes

2/une structuration de l'urbanisation et une limitation des effets de ruptures entre l'organisation historique et les extensions urbaines

3/une intégration paysagère des constructions »

Il a été demandé par une commune d'intégrer une disposition sur le travail paysager des entrées de villes. Cette proposition est retenue pour les secteurs présentant des enjeux paysagers.

« 4/une amélioration de la lisibilité des séquences paysagères de l'entrée sud du territoire et une recherche d'intégration des espaces urbains ». Pas de remarques.

« Une modération de la consommation d'espace et une lutte contre l'étalement urbain basées sur :

1/une réduction globale de la consommation d'espace d'au moins 50% avec une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inférieure à 180 ha

2/un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes en fonction de l'armature territoriale

3/un modèle de développement raisonné au regard notamment d'une répartition du développement urbain : 20 à 25 % en réinvestissement urbain et 75 à 80% en extension urbaine

4/des densifications différenciées en fonction du statut de la commune dans l'armature urbaine, de ses caractéristiques et de son niveau d'équipements ». Pas de remarques.

« Une prise en compte des risques et nuisances dans les choix de développement :

1/favorisant un développement urbain majoritairement hors des zones de bruits et en limitant les extensions urbaines le long des axes classés à grande circulation »

Il a été proposé de compléter l'orientation en précisant qu'il s'agit des zones à vocation résidentielle.

« 2/considérant les servitudes liées notamment au risque inondation et au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Pau-Pyrénées

3/intégrant la gestion des eaux pluviales dans les réflexions d'aménagement ». Pas de remarques.

« Un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux :

1/privilegiant un développement urbain à l'échelle du territoire, majoritairement en assainissement collectif

2/liant développement urbain et capacité des réseaux existants et/ou programmés

3/favorisant le développement des énergies renouvelables ».

Il est précisé que le développement se fera majoritairement en assainissement collectif à l'échelle du territoire, mais que cela ne sera pas appréhendé par commune dans la mesure où certaines n'ont pas d'assainissement collectif. L'approche sera globale et dans les communes où la dynamique est la plus importante une majorité sera réalisée en assainissement collectif. Pour le recours aux énergies renouvelables, il est proposé de remplacer le terme « favoriser » par le terme « faciliter ».

Concernant l'axe 2 : « Organiser le développement par le maintien d'une solidarité territoriale »

Orientation 1 : « Déployer une offre d'habitat diversifiée dans une logique de complémentarité »

« Permettre la production d'environ 1100 logements qui répondent à la fois aux besoins des habitants actuels et futurs ».

Il a été proposé et retenu de préciser que les 1100 logements sont sur 10 ans.

« Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation des logements :

1/adaptées à la typologie des communes

2/permettant de répondre aux différents besoins de la population à l'échelle du territoire et ce, avec comme perspective une amélioration de la couverture du parcours résidentiel

3/mettre en place des préconisations en matière de mixité sociale sur les secteurs stratégiques de la commune centre et des communes supports ». Pas de remarques.

Orientation 2 : « Maintenir et conforter le maillage des équipements, services et commerces »

« Renforcer le rayonnement des communes polarités centre et supports (Serres-Castet, Sauvagnon, Montardon) et dans une moindre mesure des polarités rurales que sont Thèze et Sévignacq ».

Il a été demandé de supprimer le terme de « moindre mesure », ce qui sera fait.

« S'inscrire dans une mutualisation des équipements publics dans les communes rurales en complémentarité de l'offre existante sur les polarités ». Pas de remarques.

« Faciliter un développement des commerces de proximité sur l'ensemble des centre-bourgs au travers de la mixité des fonctions ». Pas de remarques.

« Maintenir les îlots commerciaux existants situés en dehors des bourgs dans leur enveloppe actuelle ». Pas de remarques.

Orientation 3 : « Garantir un développement économique pérenne, adapté au potentiel du territoire »

« Renforcer la vocation économique des secteurs les plus attractifs du territoire (secteur sud) tout en favorisant une intégration de ces espaces dans leur environnement naturel et urbain :

1/un développement des zones d'activités du secteur sud avec une gestion du développement dans le temps et dans l'espace ».

Il a été proposé d'ajouter « la modernisation des zones existantes afin de maintenir ces dernières compétitives et attractives » pour éviter les friches. Cette proposition sera intégrée au PADD.

« 2/le maintien du Parc d'Activités Economiques (PAE) de Thèze-Miossens dans ses limites actuelles, en cohérence avec les besoins de la partie du nord du territoire ». Pas de remarques.

« Améliorer l'ancrage territorial de l'activité artisanale sur l'ensemble du territoire en conciliant mixité des fonctions dans les secteurs résidentiels et constitution d'une offre encadrée de foncier en zone d'activités ». Pas de remarques.

« Assurer la pérennité des activités plus spécifiques ».

La demande d'intégrer l'implantation de l'activité d'accrobranches conduit à préciser « la pérennité et le développement d'activités plus spécifiques telles que les activités de loisirs ».

« Prévoir le maintien, voire les extensions si nécessaires, des installations de gestion et traitement des déchets (centre de tri de Sévignacq, ISDI Navailles-Angos,...) ».

Il est demandé de prévoir la possibilité de création de nouvelles installations de stockage de déchets inertes (ISDI), il sera donc précisé « le renforcement par extension ou création en fonction des besoins des installations de gestion et traitement des déchets ».

Orientation 2 : *« Développer une stratégie en matière de mobilité adaptée aux situations contrastées du territoire »*

« Stratégie destinée à permettre une amélioration ultérieure du réseau et donc de l'interface entre le territoire et l'agglomération paloise en favorisant un usage des transports urbains présents au sud du territoire :

1/Définir une stratégie urbaine spécifique sur les communes desservies afin de permettre une amélioration de l'accessibilité en mode actif

2/Prévoir la mise en service de parcs-relais pour faciliter l'accès aux transports en commun ».

A la question de M. Bernard DUPONT de savoir s'il existe des parcs relais sur le territoire, M. Jean-Pierre MIMIAGUE précise qu'il existe des parcs-relais actuellement qui n'ont pas été construits par le Syndicat Mixte des Transports, par exemple un parc-relais public à Montardon à proximité de la ligne et de l'abribus, réalisé par la Communauté de communes, les parkings du stade de Serres-Castet à proximité de la ligne terminale du bus qui fait fonction en journée de parc-relais, dans la mesure où les parkings sont libres. Il y a également des parcs-relais privés, créés par l'usage qu'en font les gens, par exemple sur le parking d'Intermarché ou de la Foirfouille, ce qui est possible et qui fonctionne tant que les propriétaires ne s'en plaignent pas, dans la mesure où cela peut générer des actes d'achat avant la reprise du véhicule. Si malgré cette offre, dans quelques années il y avait la nécessité de réaliser des parcs-relais, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports, cela serait possible grâce à cette disposition qui figure dans le PADD.

M. Jean GUIRAUT évoque le nombre de rotation des bus, car si l'on a des parcs-relais mais que les bus ne passent que toutes les 25 mn ou les 35mn cela ne va pas attirer grand-monde, il faut une circulation de bus beaucoup plus fréquente, comme dans les grandes villes où l'on prend le bus parce qu'il passe toutes les 5mn.

M. Jean-Pierre MIMIAGUE expose que les fréquences ont déjà été rapprochées et qu'elles dépendent de la fréquentation, même si l'inverse est vrai aussi, et que les 253 000 voyages sur la ligne l'année dernière, supérieurs à la prévision, ont permis de justifier le rapprochement des rotations de 40 mn à 30 mn.

Mme Sylvia PIZEL indique que tant que les bus ne seront pas prioritaires, cela bouchonnera au pont et que la vraie difficulté réside dans le temps de trajet jusqu'à Pau.

M. Frédéric CLABE demande si nous n'aurions pas intérêt à afficher la volonté de promouvoir un transport en site propre, ou au moins prioritaire, au moins pour le sud du territoire ? Cette question a été évoquée, la compétence relève du Syndicat Mixte des Transports Urbains mais la collectivité peut afficher la volonté de mettre en place sur le long terme du transport en site propre en lien avec la politique de déplacement du Syndicat. L'emprise de la voirie existante le permet et cela figure dans le SCoT aujourd'hui. Cette remarque sera donc reprise dans le PADD sous la formulation « créer les conditions favorables à la création d'une voie réservée au bus sur la RD834 ».

« Développement des modes actifs (cycles, piétons, etc.) tout en les adaptant à la configuration du territoire :

1/favoriser une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles sur l'ensemble des communes

2/privilegier un maillage des déplacements doux sur les communes polarités centre et supports »

M. Alain LECHON fait remarquer que dans une diapositive précédente il est indiqué qu'on ne mettrait pas de nouvelles zones commerçantes et là il est dit « favoriser la proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles sur l'ensemble des communes » ce qui signifie que si l'on crée une zone résidentielle on favorise également l'implantation de commerces ce qui est un peu contradictoire avec ce qui a été dit précédemment. Il est indiqué que la disposition concerne la thématique des liaisons qu'il faut favoriser entre les différentes zones.

M. Jean-Pierre MIMIAGUE indique que la disposition précédente relative au maillage des équipements, services et commerces « Faciliter un développement des commerces de proximité sur l'ensemble des centre-bourgs au travers de la mixité des fonctions » signifie que rien ne s'oppose à ce que l'on développe un commerce dans les centres-bourgs, et après « Maintenir les îlots commerciaux existants situés en dehors des bourgs dans leur enveloppe actuelle » signifie que l'on maintient l'enveloppe actuelle mais cette enveloppe n'est pas forcément construite partout. Un commerce existant peut s'agrandir si des espaces entre les bâtiments sont susceptibles d'être occupés.

M. Alain LECHON demande si l'on crée une zone résidentielle, est-ce qu'on peut implanter un commerce, même s'il n'est pas en centre bourg ? Il est indiqué que non, le commerce doit être situé en centre bourg. Une zone résidentielle dans les communes rurales ne nécessite pas forcément l'implantation de commerces. M. Alain LECHON prend l'exemple de la commune de Serres-Castet, s'il y a une zone résidentielle qui se construit, comme certaines actuellement, la possibilité d'implantation d'un centre commercial, de commerces est-elle possible ou pas ? M. Jean-Pierre MIMIAGUE indique que sur une commune comme Serres-Castet ou Sauvagnon, l'enveloppe du centre-bourg n'est pas forcément celle située exclusivement autour de la mairie et de l'église et qu'elle intègre l'enveloppe urbaine, avec par exemple pour la commune de Serres-Castet la place des Quatre Saisons, où l'implantation de commerces est possible. Par contre dans le cadre d'une extension qui se ferait pour 4 maisons situées en zone anciennement agricole l'implantation de nouveaux commerces sur cette zone ne serait pas possible. M. Jean-Yves COURREGES ajoute que même si de nouveaux quartiers se développent, l'implantation des commerces sera privilégiée autour de la place des Quatre Saisons plutôt qu'une dispersion de ces commerces dans le village.

« Faciliter le recours au covoiturage par le développement d'une offre cohérente qui réponde aux besoins du territoire et des territoires limitrophes ». Pas de remarques.

« Pérenniser la fonction de transit des axes classés à grande circulation existants ou projetés en limitant les extensions urbaines le long de ces axes ». Pas de remarques.

« Anticiper sur les besoins en matière de stationnement au regard du développement urbain projeté ».

Il est proposé d'intégrer la remarque d'une commune concernant la promotion d'une mobilité durable par le développement de bornes de recharges pour les véhicules électriques.

« S'orienter vers un modèle de développement urbain facilitant l'amélioration de la desserte en communications numériques ». Pas de remarques.

En l'absence d'autres observations, le débat sur le PADD est clos.

III – Délibérations

M. Jean-Pierre PEYS rejoint la séance du conseil communautaire.

1/ LES FINANCES – Commission urbanisme – Subventions – Décisions d'Attribution

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes des Luys en Béarn est partenaire de l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP), les termes de ce partenariat étant fixés par une convention-cadre sur la période 2016-2019. Un avenant annuel à la convention permet d'affiner les termes de l'accompagnement de l'AUDAP pour l'exercice considéré.

Ainsi, pour 2017, l'AUDAP a inscrit 70 jours dans son programme prévisionnel pour exercer cet accompagnement auprès de la Communauté de communes, dont 15 jours déjà réalisés en 2016.

La démarche d'élaboration du PLUi sud a suscité une mobilisation particulière de l'AUDAP pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la phase de construction du projet d'aménagement et de développement durables et l'AUDAP a également accompagné l'engagement de la démarche de PLUi sur le secteur d'Arzacq. L'état de la présence de l'AUDAP à régler en 2017 s'établit donc à 80 jours effectifs pour l'exercice, soit 10 jours supplémentaires au prévisionnel.

La participation partenariale ayant déjà été réglée (forfait de 0,4 € par habitant), il est proposé de procéder au paiement du solde de notre participation sur la base contractuelle de la convention, au coût journée de 420 €, soit 33 600 €. Cette participation a le caractère d'une subvention et sera imputée à l'article 6574. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le paiement du solde de participation à l'AUDAP et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de procéder à son mandatement.

M. Michel CUYAUBE rejoint la séance du conseil communautaire.

2/ LES FINANCES – Décision modificative N°3

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Inscriptions de crédits

Chapitre 65

Article 6574 Subvention de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé	33 600.00 €
---	-------------

Chapitre 67

Article 673 Titres annulés sur exercice antérieur	56 700.00 €
---	-------------

Annulation de crédits

Chapitre 014

Article 739118 Reversement de fiscalité	56 700.00 €
---	-------------

Opération d'ordre (040)

Article 023 Virement à la section d'investissement	33 600.00 €
--	-------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Inscriptions de crédits

Article 2152 OP 81 Maison du Luy 20 000.00 €

Annulation de crédits

Article 202 OP 122 Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme 33 600.00 €

Article 2128 OP 56 Protection des berges 60 000.00 €

Article 2135 OP 10 Travaux bâtiments publics 20 000.00 €

Recettes

Annulation de crédits

Opération d'ordre (040)

Article 021 Virement de la section de fonctionnement 33 600.00 €

Opérations pour compte de tiers

Dépenses

Inscriptions de crédits

Article 4541 OP 56 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers 60 000.00 €

Article 204422 OP 56 Subvention d'équipement en nature versées
à des personnes de droit privé 60 000.00 €

Recettes

Inscriptions de crédits

Article 4542 OP 56 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers 60 000.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la décision modificative N°3/2017 du budget principal.

3/ LES FINANCES – Régularisation opérations pour compte de tiers – Exercice 2017

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président expose à l'assemblée délibérante qu'en complément de la décision modificative n°3 ouvrant les crédits budgétaires pour les opérations pour compte de tiers au titre des travaux sur les cours d'eau du territoire, il convient de préciser les opérations comptables liées à ces imputations spécifiques.

Dans le cadre des opérations de restauration et de préservation des berges des cours d'eau du territoire, la Communauté de communes est amenée à intervenir sur sol d'autrui.

Dans le respect des Déclarations d'Intérêt Général qui peuvent lui être accordées et en cohérence avec les objectifs fixés par nos partenaires financiers, la Communauté de communes prend à sa charge des travaux dits d'intérêt général.

Il est précisé que le montant pris en charge par la Communauté de communes doit être considéré comme fonds de concours aux propriétaires riverains et délibéré en ce sens. Ces crédits sont inscrits à l'article 204422.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur le montant fixé à 50 745.00 € pour le financement des travaux dans le cadre des opérations pour compte de tiers sur l'exercice 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 50 745,00 € pour le financement des travaux dans le cadre des opérations pour compte de tiers sur l'exercice 2017 et dit que les crédits sont inscrits à l'article 204422.

4/ LES FINANCES – Concours du Receveur – Attribution d'indemnité

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander le concours du Receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983, décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Christophe FABRE, Receveur municipal, décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Christophe FABRE, Receveur municipal et décide de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

5/ LES FINANCES – Commission sport – Subventions – Décisions d'Attribution

Rapporteur : M. Jean BARUS

M. le Président en charge de la thématique rappelle que la Communauté de communes, conformément aux dispositions statutaires, peut soutenir des manifestations sportives participant à l'animation et ayant à minima un rayonnement communautaire.

Ainsi, compte tenu des propositions de la Commission Sports issues de la réunion en date du 27 novembre 2017, il propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes :

- 200 € à l'association Montardon d'Achile pour la course pédestre La Montardonnaise Trail,
- 200 € au Comité des fêtes de Geus-d'Arzacq pour la course pédestre La Geussoise,
- 200 € au Comité des fêtes de Claracq pour la course pédestre A Hum de Claracq,
- 300 € à l'association JMC Organisation pour la manifestation Garo'Défi,
- 1 000 € à l'association le Réveil Sauvagnonais pour la course pédestre Les Foulées du Luy de Béarn.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant des subventions à verser aux associations telles que précisées ci-dessus.

6/ LES FINANCES – Commission Jeunesse – Subventions – Décisions d'Attribution

Rapporteur : M. Bernard DUPONT

M. le Vice-président en charge de la thématique informe l'assemblée délibérante que la Communauté de communes a été sollicitée par Mme MARQUE, psychologue scolaire sur le Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Pau Ouest pour le financement de l'acquisition du test « Echelle d'intelligence de Wechsler ». Cet outil spécifique est nécessaire pour la réalisation des bilans psychologiques et psychométriques effectués auprès des enfants.

Cette acquisition permettrait donc de favoriser les conditions d'exercice de la psychologue intervenant dans 28 écoles maternelles et élémentaires du secteur des collèges de Serres-Castet et d'Arzacq-Arraziguet.

L'éducation nationale ne prenant pas en charge ce type d'outils professionnels, il est proposé que la Communauté de communes verse une subvention d'un montant de 1 889,40 € à l'association scolaire de l'école élémentaire de Serres-Castet au titre de l'acquisition de ce matériel.

En effet, il appartiendra à l'association scolaire de l'école élémentaire de Serres-Castet d'acquiescer cet outil spécifique et de le mettre à disposition de la psychologue.

Il est proposé de conclure une convention afin de fixer les modalités de versement et d'utilisation de la subvention allouées à l'association scolaire de l'école élémentaire de Serres-Castet pour l'acquisition du test « Echelle d'intelligence de Wechsler ».

M. le Vice-président donne lecture du projet de la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution de la subvention à l'association scolaire de l'école élémentaire de Serres-Castet telle que précisée ci-dessus, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et l'association scolaire de l'école élémentaire de Serres-Castet et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

7/ LES FINANCES – Commission Economie de proximité – Subventions – Décisions d'Attribution

Rapporteur : Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective établie par l'ex Communauté de communes du Canton de Garlin, des conventions de versement d'aides à l'investissement sont conclues avec les artisans et commerçants.

Cette aide est soumise à la validation d'un dossier par un Comité de pilotage composé de partenaires (FISAC, Département et chambres consulaires).

Pour l'exercice 2017, trois dossiers ont été retenus, il convient donc d'autoriser le versement des aides par le biais d'une subvention d'investissement aux personnes de droit privé (Article 20422) :

- 2 502 € pour l'entreprise Crochet de Nath,
- 5 000 € pour l'entreprise Relais du Vigneron,
- 5 000 € pour l'entreprise L'entrepote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant des subventions à verser aux personnes de droit privé telles que précisées ci-dessus.

8/ LES FINANCES – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, dès le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au vote du prochain budget, dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est telle que présentée ci-dessous et que le détail par opération fera l'objet d'un état annexe dans la limite des autorisations données au niveau des chapitres budgétaires.

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2017	AUTORISATION 2018
20	Immobilisations incorporelles	250 300.00 €	62 575.00 €
204	Subventions d'équipements versées	555 730.00 €	138 932.50 €
21	Immobilisations corporelles	1 219 601.00 €	304 900.25 €
23	Immobilisations en cours	1 357 622.00 €	339 405.50 €

9/ LES FINANCES – Tarifs ludothèque à Thèze

Rapporteur : M. David DUIZIDOU

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante que la Commission petite enfance a, lors de sa réunion du 14 décembre, émis des propositions quant aux tarifs de la ludothèque à Thèze applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les propositions de la Commission petite enfance sont les suivantes :

Tarifs adhésion à la ludothèque

ADHERENTS	TARIFS PROPOSES
Familles	25 €
Assistants maternelles	15 €
Associations et collectivités (hors jeux et modules)	15 €

Tarifs de location de jeux et modules pour les collectivités et associations

JEUX	STRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCLB		STRUCTURES HORS TERRITOIRE	
	Sans livraison	Avec livraison	Sans livraison	Avec livraison
1 jeu	9 €	10 €	12 €	13 €
4 jeux	35 €	40 €	45 €	50 €
8 jeux	55 €	60 €	65 €	70 €
12 jeux	75 €	80 €	85 €	90 €
MODULES		40 €		50 €
<i>Suppl modules été</i>		+10 €		+10 €
Réduction *		-10 €		

*Pour les collectivités/associations du territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn, une réduction de 10 € est accordée pour l'adhésion Jeux (à partir de 4) + Modules.

Tarifs autres prestations

PRESTATIONS	TARIFS		
	Sans livraison	Avec livraison	
		Territoire	Hors territoire
Parcours lumineux	80 €	+20 €	+30 €
Cabanes d'enfance	20 € l'unité 160 € l'ensemble	+15 €	+20 €
Modules (location ponctuelle pour adhérents)	20 €		
Jeux surdimensionnés			
Adhérents	6 €/jeu	+15 €	+20 €
Non adhérents	9 €/jeu		
Malles anniversaires			
Adhérents	10 €		
Non adhérents	20 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs ludothèque à Thèze applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, tels que précisés ci-dessus.

Rapporteur : M. Bernard DUPONT

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle que dans le cadre de sa politique jeunesse, la Communauté de communes organise des activités à destination des jeunes du territoire âgés de 6 à 16 ans.

Il convient de définir le montant des participations des familles afin de pouvoir procéder au recouvrement des sommes versées pour les actions des vacances de février 2018 (stage multi-activités, camp jeunes, stage théâtre).

Plusieurs activités vont être proposées sur les vacances de février :

- Stage Percussions Africaines à Auriac du 12 au 14 février de 9h à 12h (2 groupes) en partenariat avec l'association « Kwabao »,
- Stage Masques africains à Montardon du 12 au 14 février de 14h à 17h (2 groupes) en partenariat avec « 1, 2, 3, créons ensemble »,
- Stage Multisports à Sévignacq du 13 au 15 février de 9h30 à 16h30 en partenariat avec les associations locales « Entente Sportive Vallée du Gabas, Basket Nord Béarn, Entente Lalouquette Sévignacq Quilles de 9, Football Taron Sévignacq »,
- Sortie Neige à Gourette le 16 février de 8h à 18h30,
- Stage Astronomie à Arzacq du 21 au 23 février de 16h à 21h en partenariat avec l'association GERMEA,
- Stage Multimédia à la cyber base à Garlin du 19 au 20 février de 10h à 12h.

Lors de sa réunion en date du 12 décembre 2017, la Commission Jeunesse a proposé de modifier les tarifs précédemment adoptés en conseil communautaire. Les tarifs ne sont plus déterminés uniquement en fonction du nombre d'heures de chaque activité mais également en prenant en compte la particularité de l'action et son coût.

La règle de dégressivité sur les tarifs a également été modifiée.

Il propose de fixer les participations à ces activités par enfant comme suit :

- | | |
|----------------------------------|------|
| - Stage Multisports : | 18 € |
| - Stage Astronomie : | 18 € |
| - Sortie Neige : | 14 € |
| - Stage Percussions Africaines : | 9 € |
| - Stage Masques africains : | 9 € |
| - Stage Multimédia : | 8 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs applicables à ces activités pour les vacances de février 2018 ci-dessus relatées.

11/ LE PERSONNEL – Création d'un poste de technicien à temps complet

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

M. le Président propose :

- la création d'un emploi permanent de technicien à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2018,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint au Directeur des services techniques au grade de technicien du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018, précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au budget de la Communauté de communes et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12/ LES DECISIONS – Dénonciation du Contrat Enfance Jeunesse de l'ex Communauté de communes du Canton de Garlin

Rapporteur : M. David DUIZIDOU

M. le Vice-président en charge de la thématique explique à l'assemblée délibérante qu'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Béarn et Soule par l'ex Communauté de communes du Canton de Garlin pour la période 2016 à 2019.

Il précise que les CEJ de l'ex Communauté de communes du Canton d'Arzacq et de l'ex Communauté de communes des Luys en Béarn conclus avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques arrivent, quant à eux, à échéance le 31 décembre 2017.

M. le Vice-président propose aux membres du conseil communautaire de dénoncer le CEJ signé par l'ex Communauté de communes du Canton de Garlin au 31 décembre 2017 afin de conclure un nouveau CEJ entre la CAF Béarn et Soule et la nouvelle Communauté de communes dans sa globalité pour la période de 2018 à 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la dénonciation le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Béarn et Soule et l'ex Communauté de communes du Canton de Garlin pour la période 2016 à 2019 au 31 décembre 2017 autorise M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à signer tout document se rapportant à ce dossier.

13/ LES DECISIONS – Ludothèque à Thèze : Convention de partenariat dans le cadre du Temps d'Activités Périscolaires avec les communes d'Arzacq-Arraziguet, Cabidos et Malaussanne et le RPI Géus-d'Arzacq, Poms et Uzan

Rapporteur : M. David DUIZIDOU

M. le Vice-président en charge de la thématique explique à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, différentes communes du territoire ont organisé en prolongement du service public de l'éducation, des activités visant à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, etc.

Il précise que les communes d'Arzacq-Arraziguet, Cabidos et Malaussanne et le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Géus-d'Arzacq, Poms et Uzan confient l'organisation d'une partie de ce Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à la ludothèque, gérée par l'Association Agathe, afin de proposer des activités adaptées aux enfants.

Le service ludothèque étant repris en gestion par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018, il est proposé que cette dernière poursuive ce partenariat. Ainsi, plusieurs séances d'animation seront programmées pour le premier semestre de l'année 2018.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer le coût et les modalités d'intervention de la Communauté de communes des Luys en Béarn par son service ludothèque pour le compte des communes d'Arzacq-Arraziguet, Cabidos et Malaussanne et du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Géus-d'Arzacq, Poms et Uzan dans le cadre d'un programme d'interventions relevant du TAP.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et les communes d'Arzacq-Arraziguet, Cabidos et Malaussanne et le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Géus-d'Arzacq, Poms et Uzan et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de leur signature.

14/ LES DECISIONS – Cession partielle du droit au bail emphytéotique à la SCI ADIS sur le Lotissement d'activités du Pont-Long à Serres-Castet

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'avis rendu par France Domaine,

M. le Président expose à l'assemblée délibérante que la SCI ADIS est titulaire du droit au bail à construction sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Serres-Castet à la section AT sous les numéros 79 et 105 sises Lotissement d'activités intercommunal du Pont-Long. Ce bail emphytéotique prendra fin le 30 septembre 2053.

Ces parcelles référencées au cadastre de la commune de Serres-Castet, à la section AT sous les numéros 79 et 105 sises Lotissement d'activités intercommunal du Pont-Long présentent une superficie de 29 550 m².

Cette délibération vise à approuver la cession partielle du droit au bail emphytéotique sur les terrains susvisés à la SCI ADIS, ou à toute personne morale qui viendra s'y substituer, pour la durée restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2053. Cette cession partielle du droit au bail emphytéotique s'opérera pour le prix d'un (1) euro.

En sa qualité de titulaire du droit au bail emphytéotique sur ces parcelles, la SCI ADIS s'acquittera d'un loyer annuel de 29 396,47 € par an. Le loyer sera indexé chaque année sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession partielle du droit au bail emphytéotique à la SCI ADIS, ou à toute personne morale qui viendra s'y substituer, en ce qu'elle porte sur les parcelles AT sous les numéros 79 et 105 sises Lotissement d'activités intercommunal du Pont-Long à Serres-Castet dans les conditions détaillées ci-dessus et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de l'acte de cession partielle du droit au bail emphytéotique avec la SCI ADIS.

15/ LES DECISIONS – Cession partielle du droit au bail emphytéotique à la société BAPTENS ou à toute société qui s'y substituera en ce qu'il porte sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de Serres-Castet à la section AT sous le numéro 59 sise Lotissement d'activités intercommunal du Haut-Ossau, en ce compris ses droits de bailleur à construction au titre du bail à construction consenti à la société BAPTENS en date du 13 février 2002

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'avis rendu par France Domaine,

La Société BAPTENS est titulaire du droit au bail à construction sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de Serres-Castet à la section AT sous le numéro 59 jusqu'au 31 décembre 2029, cette date correspondant au terme du bail emphytéotique conclu en 1980 entre la Commission Syndicale du Haut-Ossau et le SIVOM du Luy de Béarn pour l'aménagement du lotissement d'activités du Haut-Ossau.

La Commission Syndicale du Haut-Ossau et ses communes membres ont délibéré à l'unanimité pour permettre une prorogation du bail emphytéotique de 40 ans supplémentaires, faisant ainsi porter son terme au 31 décembre 2069, moyennant une augmentation du loyer annuel de 5%.

Pour bénéficier de cette prorogation, chaque entreprise installée sur le Lotissement d'activités du Haut-Ossau doit au préalable devenir titulaire du droit au bail emphytéotique pour ensuite conclure un avenant de prorogation à ce bail emphytéotique avec la Commission Syndicale du Haut-Ossau. Il s'agit donc pour la Communauté de communes de céder à une entreprise qui en fait la demande son droit au bail emphytéotique sur sa parcelle jusqu'au 31 décembre 2029.

La Société BAPTENS preneuse du bail à construction souhaite obtenir une prorogation de ses droits réels immobiliers jusqu'au 31 décembre 2069. Elle a donc sollicité la Communauté de communes afin qu'elle, ou toute société qui lui sera substitué, obtienne la cession du droit au bail emphytéotique sur la durée restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2029. Cette cession partielle du droit au bail emphytéotique permettra à la Société BAPTENS, ou à toute société qui lui sera substituée, de signer un avenant au bail emphytéotique avec la Commission Syndicale du Haut-Ossau faisant porter son terme au 31 décembre 2069, moyennant une augmentation du loyer annuel de 5%.

Cette cession partielle du droit au bail emphytéotique emporte également cession des droits de bailleur à construction au titre du bail à construction consenti à la société BAPTENS en date du 13 février 2002.

Les services de France Domaine ont évalué la valeur vénale attachée à cette cession partielle du droit au bail emphytéotique à un (1) euro (€).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession partielle du droit au bail emphytéotique et des droits de bailleur à construction à la Société BAPTENS, ou à toute société qui lui sera substitué, en ce qu'il porte sur la parcelle AT n°59 sise Serres-Castet dans les termes énoncés ci-dessus et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de l'acte de cession partielle du droit au bail emphytéotique avec la Société BAPTENS, ou toute société qui lui sera substitué.

16/ LES DECISIONS – Convention relative à la mise à disposition d'infrastructures passives de communications électroniques à la société Orange sur la commune de Sauvagnon

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non routier dans les zones d'activités dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

La Communauté de communes peut mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Il informe que la Communauté de communes des Luys en Béarn a fait établir sur la ZAC du Bruscos à Sauvagnon, dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des installations destinées à supporter des réseaux de communications électroniques.

Il ajoute que la société Orange sollicite la Communauté de communes pour la mise à disposition de ces installations afin de lui permettre de déployer ses équipements.

Chaque tronçon mis à disposition de la société Orange est strictement destiné au déploiement de ses équipements et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses équipements.

Il est proposé d'établir une convention afin de définir les modalités de mise à disposition des installations établies sur la ZAC du Bruscos à Sauvagnon à la société Orange dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la société Orange et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

17/ LES DECISIONS – Convention relative à la mise à disposition d'infrastructures passives de communications électroniques à la société Orange sur la commune de Montardon

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non routier dans les zones d'activités dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

La Communauté de communes peut mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Il informe que la Communauté de communes des Luys en Béarn a fait établir sur la Zone d'activités de l'Ayguelongue à Montardon, dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des installations destinées à supporter des réseaux de communications électroniques.

Il ajoute que la société Orange sollicite la Communauté de communes pour la mise à disposition de ces installations afin de lui permettre de déployer ses équipements.

Chaque tronçon mis à disposition de la société Orange est strictement destiné au déploiement de ses équipements et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses équipements.

Il est proposé d'établir une convention afin de définir les modalités de mise à disposition des installations établies sur la Zone d'activités de l'Ayguelongue à Montardon à la société Orange dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la société Orange et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

18/ LES DECISIONS – Convention d'occupation du terrain d'implantation de la déchèterie à Navailles-Angos – Mme JURAT

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle à l'assemblée délibérante que Mme JURAT dit PENTADIOU est propriétaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Navailles-Angos sur lesquels a été implantée une déchetterie.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- | | |
|------------|--------------------|
| - AC N°92 | 557 m ² |
| - AB N°155 | 803 m ² |
| - AB N°154 | 66 m ² |

Une convention préalable à l'établissement d'un bail emphytéotique avait été conclue pour la période de 2014 à 2017 entre la Communauté de communes et Mme JURAT.

Le bail n'ayant pas encore été conclu, une nouvelle convention doit être établie afin de pouvoir s'acquitter auprès de Mme JURAT du prix de location du terrain pour les années 2018 et 2019, ce délai permettant de signer le bail définitif.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et Mme JURAT et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

19/ LES DECISIONS – Convention pour le service de collecte de déchets verts avec la commune de Montardon

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

La commune de Montardon a sollicité le SIECTOM Coteaux Béarn Adour afin de mettre en place un système de ramassage des déchets verts sur son territoire. Le coût annuel de ce service s'élève à 13 638.36 €.

La commune souhaite que cette prestation soit financée par le budget général de la commune.

La Communauté de communes des Luys en Béarn a réglé le coût annuel de 13 638.36 € directement au SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

La commune de Montardon s'est engagée à rembourser à la Communauté de communes ce coût annuel de service.

Il s'agit donc d'une opération neutre pour la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer les modalités de remboursement entre la commune de Montardon et la Communauté de communes des Luys en Béarn.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Montardon et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

20/ LES DECISIONS – Conventions définissant les conditions de réalisation des avant-projets et de maîtrise du foncier pour les travaux et l'exploitation dans le cadre du projet de bassin écrêteur de crues dit du « Griffous » - M. et Mme TEULE et M. BERNADE

Rapporteur : M. Jean-Léon CONDERANNE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle à l'assemblée délibérante que le territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn est vulnérable lors d'épisodes climatologiques extrêmes, de pluies intenses qui peuvent générer des phénomènes d'inondation et de ruissellement.

Face à ce constat, la Communauté de communes des Luys en Béarn s'est dotée d'une compétence visant la réduction de cette vulnérabilité. Des études ont été conduites pour élaborer la stratégie d'intervention de la Communauté de communes, à l'issue desquelles un programme d'intervention a été défini, avec la réalisation programmée de plusieurs bassins écrêteurs de crues et d'ouvrages de limitation du ruissellement sur des sites identifiés.

Dans le cadre de ce programme d'intervention, il est prévu la réalisation d'un bassin pour limiter le ruissellement des eaux vers les zones urbanisées et ainsi prévenir les phénomènes d'inondation. Ce projet de bassin, dit du « Griffous », se situe chemins de Lahitte et du Griffous à Serres-Castet.

Le projet a une emprise de l'ordre de 2 370 m² pour le stockage d'un volume d'eau estimé à 5 000 m³.

Il est situé sur la commune de Serres-Castet sur une partie des parcelles cadastrées à la section AC sous les numéros 53 et 54 sur la commune de Serres-Castet, propriétés de M. et Mme TEULE (pour une superficie d'environ 2 300 m²) et sur une partie de la parcelle cadastrée à la section AC sous le numéro 52, propriété de M. BERNADE.

L'étude d'avant-projet de cet ouvrage pour la protection contre les inondations va nécessiter de pénétrer dans les parcelles, notamment pour la réalisation de levés topographiques et de sondages de sols. Si l'étude de l'avant-projet conclut à sa faisabilité, la Communauté de communes procèdera à l'acquisition de l'emprise nécessaire à sa réalisation.

Une convention doit être établie avec les propriétaires des parcelles concernées afin de permettre à la Communauté de communes de procéder aux études préalables.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes des conventions à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et M. et Mme TEULE, et entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et M. BERNADE et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de leur signature.

21/ LES DECISIONS – Engagement pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

M. le Vice-président en charge de la thématique explique à l'assemblée délibérante que la présente délibération a pour objet la formalisation de l'engagement de la Communauté de communes des Luys en Béarn dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le Décret du 28 juin 2016 précise que le PCAET doit comprendre :

- Un diagnostic,
- Une stratégie territoriale,
- Un programme d'actions,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET va permettre de définir des objectifs d'amélioration, et le programme d'actions correspondant, pour les questions relatives aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, à la séquestration de CO₂, à la consommation énergétique et aux réseaux, à la production d'énergie renouvelable ainsi qu'à la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

La loi confie à la communauté le rôle de coordinateur pour l'élaboration du PCAET, qui concerne l'ensemble du périmètre et des acteurs publics et socio-économiques sur le territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn ainsi que plus généralement la population du territoire.

La méthode d'élaboration se basera sur une analyse précise des considérations techniques et une concertation avec les différents acteurs, pour la définition puis la hiérarchisation par la communauté du programme à initier et à mettre en œuvre.

Le diagnostic permet d'identifier les enjeux du territoire et les leviers d'action.

La stratégie identifie les priorités et les objectifs que la communauté souhaite fixer, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût des actions et celui d'une éventuelle inaction (exemple : réduction de la précarité énergétique, création d'emplois liés à la croissance verte).

Les objectifs concernant la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la réduction des polluants atmosphériques devront être chiffrés.

Le programme d'actions décrit les opérations qui seront initiées pour l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la stratégie.

Ces actions doivent être élaborées dans un cadre concerté, elles pourront notamment s'appuyer sur des ateliers thématiques associant les acteurs du territoire pour être présentées ensuite devant une instance de coordination constituée de représentants des institutions, des organismes publics, des partenaires économiques et associatifs. La composition de cette instance sera fixée au début de l'élaboration du PCAET, lorsque les premiers contacts auront été établis dans le cadre du diagnostic.

Cette concertation visera notamment une participation active permettant :

- Le partage du diagnostic,
- La compréhension et l'appropriation des actions portées par le PCAET,
- La transmission d'observations, de propositions.

Les actions pourront être hiérarchisées, le cas échéant en considérant leur performance, le rapport coût/efficacité et les enjeux techniques et environnementaux qui y sont liés. Un certain nombre d'actions à portée immédiate pourront par ailleurs être mises en œuvre avant la détermination du programme, afin de contribuer tout de suite aux objectifs généraux des PCAET.

Un programme de suivi et d'évaluation sera mis en place, qui permettra d'ajuster le plan climat le cas échéant et donnera des éléments d'appréciation pour son renouvellement.

Le PCAET est soumis à une évaluation environnementale.

Ce projet devra être réalisé avant le 31 décembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17/08/15,

Vu le Décret d'application n° 2016-849 du 28/06/16 précisant le contenu des PCAET,

Vu l'avis de la Commission Environnement - Espaces Agricoles et Boisés - Filière Bois – Déchets du 28 novembre 2017 et l'avis du bureau communautaire du 4 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'engager le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes des Luys en Béarn, approuve les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial en termes de méthode, de concertation et d'échéancier, autorise M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à engager les démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte afférent et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre la présente délibération, conformément à l'article R229-53 du Code de l'Environnement, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, Mesdames et Messieurs les Maires du périmètre de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales présentes sur le territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn (autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz), Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau, Messieurs les Présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire et Mesdames et messieurs les représentants des gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire.

22/ LES DECISIONS – Convention d'adhésion à un groupement de commande pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

Vu la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 prévoyant la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et son article 188 disposant que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ».

Vu le décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016 précisant le contenu des PCAET,

Vu l'article 198 de la loi TECV, et codifié à l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant qu'un « syndicat [d'énergie] peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. »,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn a des besoins en matière d'achat de prestations d'élaboration de PCAET, conformément à la délibération en date du 19/12/2017, lançant le dispositif sur son territoire,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA), autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz dispose de données énergétiques et d'outils d'exploitation de ces données utiles à l'élaboration d'un PCAET,

Considérant que le SDEPA et des intercommunalités du département des Pyrénées-Atlantiques s'unissent pour constituer un groupement de commandes,

Considérant que le groupement est constitué pour toute la durée nécessaire à l'accomplissement des PCAET par le ou les prestataires retenu(s),

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, le groupement passera des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEPA sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de communes des Luys en Béarn au regard de ses besoins propres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'adhésion de la Communauté de communes des Luys en Béarn au groupement de commandes pour « l'achat de prestations d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial » pour la durée de la mission, autorise M. le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, autorise le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, les informations et données nécessaires à la réalisation des PCAET, auprès des gestionnaires de réseaux, fournisseurs d'énergies, observatoires régionaux comme l'ATMO, AREC, etc., s'engage à exécuter, avec le ou les prestataires retenu(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes des Luys en Béarn est partie prenante et s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

23/ LES DECISIONS – Convention de partenariat avec ENEDIS concernant l'élaboration du plan climat air énergie territorial

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

M. le Vice-président en charge de la thématique explique à l'assemblée délibérante que la présente délibération a pour objet la formalisation d'un partenariat entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et ENEDIS dans le cadre de l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) par la Communauté de communes.

La loi confie à la Communauté de communes le rôle de coordinateur pour l'élaboration du PCAET, qui concerne l'ensemble du périmètre et des acteurs publics et socio-économiques sur le territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn ainsi que plus généralement la population du territoire.

ENEDIS s'inscrit pleinement dans la dynamique des PCAET, lesquels doivent contribuer à renforcer la solidarité entre les territoires à travers les réseaux de distribution d'énergie.

Dans cette perspective, ENEDIS souhaite accompagner les projets par une prise en compte concertée des problématiques liées au réseau public de distribution d'électricité qu'elle gère en particulier par une localisation optimale des sites de production et de consommation au regard des enjeux liés à leurs raccordements.

Il est proposé la signature d'une convention dont l'objet est de définir les modalités d'accompagnement de la Collectivité par ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dans l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique fixés dans le cadre de son projet de PCAET.

Cette convention vise principalement à encadrer les échanges d'informations entre les parties afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la communauté de communes en procédant à l'identification, à la réalisation et à la valorisation des actions menées conjointement par les parties.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et ENEDIS et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

24/ LES DECISIONS – Convention de partenariat avec le SDEPA pour l'adhésion au conseil en énergie partagé du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont, à travers leur adhésion au service, à leur disposition un « Conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande d'Énergie » du SDEPA, la Communauté de communes des Luys en Béarn peut confier au Syndicat la mise en place du Conseil en Énergie Partagé. Ce service s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorial dans lequel la Communauté de communes s'est engagée, en lien avec la convention relative à la constitution du groupement de commande dont le SDEPA assure la coordination.

Conformément à la délibération du Bureau Syndical n° 2015-028 du 8 décembre 2015, le coût de cette adhésion est de 5 000 € forfaitaire par an pour les EPCI de moins de 40 000 habitants, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours. L'engagement de la Communauté de communes, par voie de convention, est pour une durée de 3 ans.

M. le Vice-président en charge de la thématique propose aux membres du conseil communautaire de délibérer sur le partenariat relatif au Conseil en Énergie Partagé entre la Communauté de communes et le SDEPA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander au SDEPA la mise en place du Conseil en Énergie Partagé au bénéfice de la Communauté de Communes, pour une durée de 3 ans, accepte les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et le SDEPA et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

25/ LES DECISIONS – Avenant à la convention avec l'APGL pour la révision du PLU de la commune de Navailles-Angos

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Navailles-Angos, une mission d'assistance a été confiée à l'Agence Publique de Gestion Locale.

Il est apparu qu'une mission complémentaire pour le suivi de l'enquête publique était nécessaire.

Afin de prendre en compte cette mission complémentaire, il est proposé de conclure un avenant à la convention établie initialement avec l'APGL pour un accompagnement sur la révision du PLU.

M. le Vice-président donne lecture du projet dudit avenant annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer l'avenant à la convention établie avec l'Agence Publique de Gestion Locale concernant la révision du PLU de Navailles-Angos et fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet et dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

26/ LES INSTANCES – Délégations données par le conseil communautaire au Président de la Communauté de communes

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder au Président, en sus des délégations déjà accordées par la délibération n°8/2017 du 10 janvier 2017, par la délibération n°71/2017 du 14 février 2017 et par la délibération n°238/2017 du 20 juin 2017 les délégations suivantes :

- Accepter les subventions versées par les partenaires,
- Signer les conventions avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Signer les conventions d'occupation des bureaux de la Maison des Luys,
- Signer les conventions de mise à disposition de matériel à titre gratuit,
- Signer les contrats de travail de droit privé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les délégations de pouvoir ci-dessus mentionnées au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et charge M. le Président de prendre les décisions dans chacune de ces délégations et d'en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

27/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat des Eaux Luys Gabas Léés

Rapporteur : M. Jean-Léon CONDERANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu les statuts du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le Syndicat intercommunal de l'eau Luys Gabas Léés et le Syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn ont engagé une procédure de fusion volontaire avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la commune de Caubios-Loos, actuellement adhérente du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn est comprise dans le périmètre du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés pour la compétence « assainissement non collectif »,

Considérant l'article 6 des statuts du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés qui prévoient que la commune de Caubios-Loos sera représentée par un délégué,

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn va exercer la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018,

M. le Vice-président en charge de la thématique propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation du délégué suivant :

- M. Jean-Léon CONDERANNE, titulaire

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation du représentant de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés, le conseiller communautaire, M. Jean-Léon CONDERANNE en tant que titulaire et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la transmission de cette délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés.

28/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan

Rapporteur : M. Jean-Léon CONDERANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu les statuts du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan,

Considérant que les nouveaux statuts de la Communauté de communes ont été adoptés par délibération n°280/2017 en date du 26 septembre 2017. La compétence « assainissement non collectif » sera exercée par la Communauté de communes sur l'intégralité de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la Communauté de communes est actuellement adhérente du Syndicat des eaux du Tursan qui exerce pour son compte la compétence assainissement non collectif sur le territoire de l'ex Communauté de communes du Canton Garlin.

Considérant que les communes du territoire de l'ex Communauté de communes du Canton d'Arzacq sont actuellement adhérentes du Syndicat des eaux du Tursan.

Considérant que les Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ont engagé une procédure de fusion volontaire avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, et que dans ce cadre la Communauté de communes a approuvé les statuts de ce Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan par délibération n° 284/2017 en date du 26 septembre 2017.

Considérant l'article 6-2 des statuts du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan qui prévoit que la Communauté de communes sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

M. le Vice-président en charge de la thématique propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des délégués suivants :

- M. Bernard JONVILLE, titulaire
- M. Jean-Léon CONDERANNE, suppléant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, les conseillers communautaires Messieurs Bernard JONVILLE en tant que titulaire et Jean-Léon CONDERANNE en tant que suppléant et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la transmission de cette délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan.

29/ LES INSTANCES – Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat eau et assainissement des 3 cantons

Rapporteur : M. Jean-Léon CONDERANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les statuts du Syndicat mixte eau et assainissement des 3 Cantons, prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la commune de Momas est actuellement adhérente du Syndicat intercommunal eau et assainissement des 3 Cantons pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif »,

Considérant l'extension de périmètre de ce Syndicat et sa transformation en syndicat mixte,

Considérant que la commune de Momas sera comprise au 1^{er} janvier 2018 dans le périmètre du Syndicat mixte eau et assainissement des 3 Cantons pour la compétence « assainissement non collectif »,

Considérant l'article 9 des statuts du Syndicat mixte eau et assainissement des 3 Cantons qui prévoient que la commune de Momas sera représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn va exercer la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018,

M. le Vice-président en charge de la thématique propose à l'assemblée délibérante d'approuver la désignation des délégués suivants :

- Délégués titulaires :
 - o Mme Jackie PEDURTHE
 - o M. Bernard MOULIS
- Déléguée suppléante :
 - o Mme Virginie BROUGE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation en tant que représentants de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat mixte eau et assainissement des 3 Cantons les élus Mme Jackie PEDURTHE et M. Bernard MOULIS en tant que titulaires et Mme Virginie BROUGE en tant que suppléante et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la transmission de cette délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président du Syndicat mixte eau et assainissement des 3 Cantons.

30/ LES INSTANCES – Approbation des rapports d'activités 2016 des Communautés de communes du Canton d'Arzacq, du Canton de Garlin et des Luys en Béarn

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le rapport d'activités 2016 des Communautés de communes du Canton d'Arzacq, du Canton de Garlin et des Luys en Béarn.

Le document a été mis à disposition, pour consultation, des membres du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes.

Il vous est proposé de prendre acte des **rapports d'activités 2016** des Communautés de communes du Canton d'Arzacq, du Canton de Garlin et des Luys en Béarn.

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le rapport d'activités fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune siégeant à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les rapports d'activités 2016 des Communautés de communes du Canton d'Arzacq, du Canton de Garlin et des Luys en Béarn.

Le Président
Jean Pierre MIMIAGUE